



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

Réunion du : 14 septembre 2022  
à : 16h00

---

Présidence : M. JUNGES Stéphane

---

Présents : Mmes. AUBREE Isabelle, WESSE Marie-France  
MM. BASTGEN Patrick, GARCIA Salvador, GIRAUD Daniel, GAUTHIER Dominique, LEBLANC Joël, PAJON Dominique et THOMAS Bernard

---

Excusé : M. DEMAY Frédéric (représenté par M. Henri FLOQUET)

---

Assiste à la séance : M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire de Football

---

### 1. ADOPTION PROCES VERBAL :

- Le procès-verbal de la réunion du 25 août 2022 est adopté sans remarques

### 2. COMMUNICATION DU PRESIDENT

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022, pour la saison 2022-2023 :

#### **Statut de l'arbitrage :**

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres (jusqu'à 22 ans) » Coupes et Championnats.

➤ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.*

*Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».*

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation **500€**

- Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage
- Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

### 3. INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

#### Situation examinée le 14 septembre 2022

- Clubs dont l'équipe 1<sup>re</sup> évolue en championnat National ou Régional. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- Les clubs ont jusqu'au 28 février 2023 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2022-2023	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2023
U.S. BALGENCIENNE VAL/BEAUGENCY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
E.S. MOULON BOURGES	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année
A.S. PORTUGAIS BOURGES	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	2 <sup>re</sup> année
CHAMBRAY F.C.	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	2 <sup>re</sup> année
C' CHARTRES FOOTBALL	N2	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	1 <sup>re</sup> année
U.S. CHATEAUNEUF/LOIRE	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année
DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1 <sup>re</sup> année
F.C. DROUAI DREUX	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	2 <sup>re</sup> année
C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1 <sup>re</sup> année
F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	R2	2 Arbitres Dont 1 Majeur	2	2 <sup>re</sup> année
F.C. ML INGRE	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
S.A. ISSOUDUN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2 <sup>re</sup> année

ET.S. LA VILLE AUX DAMES	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
U.S. LE BLANC	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	2	1 <sup>re</sup> année
U.S. LE POINCONNET	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
AM. LUCE FOOTBALL	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
C.S. MAINVILLIERS	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	1 <sup>re</sup> année
S.C. MASSAY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2 <sup>re</sup> année
U.S.M. MONTARGIS F.	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 <sup>re</sup> année
U.S. MONTGIVRAY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
A.S. MONTS	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
U.S. MLE OLIVET	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2 <sup>re</sup> année
A.S.L. ORCHAISE	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
C.A. PITHIVIERS	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2 <sup>re</sup> année
C.S. MUNICIPAL SULLY S/LOIRE	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	2 <sup>re</sup> année
A.S. ST AMAND MONTROND	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	2 <sup>re</sup> année
F.C. ST JEAN LE BLANC	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	1 <sup>re</sup> année
F.C. ST GEORGES/EURE	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1 Manque 1 arbitre majeur	1 <sup>re</sup> année
S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE	R1	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 <sup>re</sup> année
TOURS F.C.	N3	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année
A.C. PORTUGAIS TOURS	R2	3 Arbitres Dont 1 Majeur	1	1 <sup>re</sup> année
SP.C. VATAN	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	1 <sup>re</sup> année
VIERZON F.C.	N2	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 <sup>re</sup> année
*U.S. YZEURES-REUILLY	R3	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	3 <sup>e</sup> année

\*Les clubs en infraction pour la 3<sup>e</sup> année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

### **3.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :**

- U.S. BALGENCIENNE VAL/BEAUGENCY : Manque 1 arbitre  
M. ESSAIDI Marouane : n'a pas renouvelé  
M. LOPES Vito : n'a pas renouvelé

- E.S. MOULON BOURGES : Manque 1 arbitre  
M. COUDRAY Christophe ne couvre pas le club saisons 2021-2022 et 2022-2023
- A.S. PORTUGAIS BOURGES : Manque 1 arbitre  
M. DE FARRIA Carlos : dossier médical refusé
- CHAMBRAY F.C. : Manque 2 arbitres
- C'CHARTRES FOOTBALL : Manque 1 arbitre  
M.EL BAROUDI Mahjoub : manque dossier médical  
M. ET TABI Farouk : manque dossier médical  
Mme. JOURNET Romane : manque avis commission médicale
- U.S. CHATEAUNEUF/LOIRE : Manque 2 arbitres  
M.ANCELIN Ugo : n'a pas renouvelé  
M. GENTILS Benoit : n'a pas renouvelé
- DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN : Manque 1 arbitre  
M. CARNEIRO DA SILVA Fernando : manque avis commission médicale  
M. MANSOUR Mohamed : manque dossier médical
- U.S. DAMPIERRE EN BURLY : Manque 2 arbitres  
M.MUGA Théo : n'a pas renouvelé  
M. SOUDJAE Mohamed : manque avis commission médicale  
M. WENDSELLE Joel : manque dossier médical
- F.C. DROUAIS DREUX : Manque 1 arbitre
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : Manque 2 arbitres  
M. KOUCHANE Chafik : ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026  
M. YILMAZGILLER Bilal : n'a pas renouvelé  
M. YILMAZGILLER Murat : n'a pas renouvelé
- F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX : Manque 1 arbitre
- F.C. ML INGRE : Manque 1 arbitre  
Mme. FRONT Mathilde : manque dossier médical  
M. STROOBANTS Patrice : n'a pas renouvelé
- S.A. ISSOUDUN : Manque 2 arbitres
- ET.S. LA VILLE AUX DAMES : Manque 1 arbitre  
M. BENRAHMOUNE Miloud : dossier médical refusé
- U.S. LE BLANC : Manque 1 arbitre  
M. RENAUD Frédéric : manque avis commission médicale
- U.S. LE POINCONNET : Manque 2 arbitres  
M. ALLAL Rachid : manque avis commission médicale  
M. CHBANI Boumedien : manque dossier médical
- AM. LUCE FOOTBALL : Manque 2 arbitres  
M. HERMI Mohamed : manque avis commission médicale

- C.S. MAINVILLIERS : Manque 3 arbitres  
M. CAMARA Moussa : manque dossier médical  
M. ELGANI Adam : manque avis commission médicale  
M. HAOUZ Karim : manque avis commission médicale
- S.C. MASSAY : Manque 1 arbitre
- U.S.M. MONTARGIS FOOTBALL : Manque 3 arbitres  
M. DENTZ Wilfried : n'a pas renouvelé  
M. EURANIE Malik : n'a pas renouvelé  
M. EL YACOUBI Moulay : manque avis commission médicale  
M. RAMZI Karim : a renouvelé le 5 septembre
- U.S. MONTGIVRAIS : Manque 1 arbitre  
M. MAILLET Pascal : manque dossier médical  
M. MARQUES Rémi ne couvre pas le club saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026
- A.S. MONTS : Manque 2 arbitres  
M. LE POUPÖN Christophe : Arrêt arbitrage
- U.S. MLE OLIVET : Manque 2 arbitres
- A.S.L. ORCHAISE : Manque 1 arbitre  
M. BOUCHET Dimitri : n'a pas renouvelé
- C.A. PITHIVIERS : Manque 2 arbitres  
M. ENNACHAT Kamal : manque dossier médical  
M. MAILLE Benoit : n'a pas renouvelé  
M. TELBOIS Lucas : manque avis commission médicale
- CSM SULLY/LOIRE : Manque 2 arbitres  
M. BEN BRAHIM Ali : n'a pas renouvelé  
M. BYUKUSENGE Aimé : n'a pas renouvelé – ne couvre pas le club saisons 2021-2022 et 2022-2023
- A.S. ST AMAND MONTROND : Manque 2 arbitres  
M. MICHOUX Benjamin : Arrêt arbitrage
- F.C. ST JEAN LE BLANC : Manque 4 arbitres  
M. EL ASSMAI SERFOUHI Adam : n'a pas renouvelé  
M. FABIANO Victor : a renouvelé le 7 septembre 2022  
M. BYUKUSENGE Aimé : n'a pas renouvelé
- F.C. ST GEORGES/EURE : Manque 1 arbitre majeur
- S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE : Manque 2 arbitres  
M. BOUZIANI Soufiane : n'a pas renouvelé
- TOURS F.C. : Manque 2 arbitres  
M. COMPAIN Gabriel : n'a pas renouvelé  
Mme. GAULT Camille : arrêt arbitrage
- A.C. PORTUGAIS TOURS : Manque 2 arbitres  
M. BAUDOIN Mathieu : dossier médical refusé  
M. MATAMBA Ulrich : manque avis commission médicale

- SP.C. VATAN : Manque 2 arbitres  
M. FERLAT Mitchell : arrêt arbitrage
- VIERZON F.C. : Manque 2 arbitres  
Mme. AIT KHOUJA Nawel : arrêt arbitrage  
M. LYAME Mounire : dossier médical refusé
- U.S. YZEURES-PREUILLY : Manque 2 arbitres  
M. PICHON Mathieu : Dossier médical refusé

#### 4. **ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELES (hors clubs en infraction)**

- J3 SP AMMILLY : M. BEZARD Nolann  
M. MUHCU Paris
- AVOINE O.C.C. : M. MAZEL Tao
- LA BERRICHONE CHATREAUROUX : M. PANZU KATONDI Parfait
- LUISANT A.C. : M. LASNE Jean Michel
- U.S. ORLEANS : M. AMMOUR Yacine  
M. BEHANZIN Sedami  
M. BENALI Hafid  
M. BOUVET Mike  
M. COLAS Roman  
M. DIENE Cheikh
- LE RICHELAI FOOT : M. MAURY Guillaume
- U.S. MUNICIPALE SARAN : M. RAOUH Ahmed
- A. ST AMAND LONGPRE : M. GUILLAUNNEAU Jean Claude  
M. LUCAS Bruno
- F.C. ST GEORGES/EURE : M. DUPALE Christophe

#### 5. **ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET au 31 août 2022 (hors clubs en infraction)**

- La commission informe les clubs ci-dessous que :
  - les arbitres ont 60 jours (si manque dossier médical), à compter du 31 août, **pour fournir les pièces du dossier médical**. Passé ce délai, ils seront considérés comme « n'ayant pas renouvelé » et ne couvriront pas le club.
  - Concernant le « dossier médical refusé » l'arbitre ne couvrira son club qu'à partir du moment où le dossier médical sera validé par le médecin.
- A.G. BOIGNY CHECY MAARDIE : M. PINSARD Christopher : manque avis commission médicale
- BOURGES FOOT 18 : M. KESSENG MOULONG Yves : dossier médical refusé
- F.C. DEOLS : M. ACHOUAREF Kamel : manque avis commission médicale
- E. CHAINGY ST AV F. : Mme. LEGLISE Amélie : manque avis commission médicale
- F.C. DEOLS : M. ACHOUAREF Kamel : manque avis commission médicale
- AMICALE EPERNON : M. PERRAULT Laurent : dossier médical refusé
- U.S. JOUE PORTUGAIS : M. BARATA Diogo : manque avis commission médicale  
M. MADAD Stéphane : manque avis commission médicale
- A.S.J. LA CHAUSSEE ST VICTOR : M. ABDOULAYE Chams Eldine : manque avis commission médicale
- E.S. NOGENT LE ROI : M. JAVITARY Victor : manque dossier médical
- F.C. OUEST TOURANGEAU 37 : M. ASSIGNO Ayao : manque avis commission médicale
- O.L. PORTUGAIS MEHUN/YEVRE : M. FAGUET Cyril : manque avis commission médicale
- S.O. ROMORANTIN : M. YALVAC Emré : manque avis commission médicale
- A. YMONVILLE : M. SAULNIER Maxence : manque avis commission médicale

## 6. **EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES :**

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « *En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.* »

- **M. AIBOUT Mansour :**

Club quitté : **U.S. ST PIERRE DES CORPS**

Club d'accueil : **F.C. MONTLOUIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club De **U.S. ST PIERRE DES CORPS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. AIBOUT Mansour** conformes à l'article 33.c alinéa 3, il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. MONTLOUIS** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club de **U.S. ST PIERRE DES CORPS**, que **M. AIBOUT Mansour**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club et qu'il a été licencié depuis plus de 5 années consécutives dans ce club, il continuera pendant 3 saisons (2022 à 2025 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

★ **Conformément à l'article 37.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. BELLABARBA Loïc :**

Club quitté : **ENT.S. DE TARENTEISE (District de Savoie)**

Club d'accueil : **F.C. DROUAI DREUX**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **ENT.S. DE TARENTEISE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BELLABARBA Loïc** conformes à l'article 33.c (mutation professionnelle – Changement de Ligue) il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. DROUAI DREUX** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 37.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35 (35.2 et 35.3) et à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. BAUDOIN Mathieu :**

Club quitté : **TOURS F.C.**

Club d'accueil : **A.C. PORTUGAIS TOURS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **TOURS F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BAUDOIN Mathieu** conformes à l'article 33.c (violence envers officiels), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **A.C. PORTUGAIS TOURS** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, la Commission informe le club du TOURS F.C., qu'en application de l'article 35.6, M. BAUDOIN Mathieu faisant mutation en invoquant l'article 33c, il ne couvrira plus ce club à compter du début de cette saison.**

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. BROUILLARD Romain :**

Club quitté : **A.S.C. BOITIGNY PROUAIS**

Club d'accueil : **E.S. NOGENT LE ROI**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission décide :

★ Que, n'ayant pas reçu les pièces justificatives, met le dossier en instance

- **M. CORBILLON Bernard :**

Club quitté : **S.A. ISSOUDUN**

Club d'accueil : **AV. ST VALENTIN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club des **S.A. ISSOUDUN** s'est opposé à la mutation, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ que dans sa séance du 7 septembre 2022, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 36 a statué sur la mutation de **M. CORBILLON Bernard** en retenant le motif de la demande de mutation « *article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)* »

★ qu'en conséquence, l'opposition des **S.A. ISSOUDUN** n'est pas recevable

★ que conformément à l'article 35.7, la Commission Régionale n'applique pas les articles 35.2 et 35.3. au club des **S.A. ISSOUDUN**.

★ **En conséquence, M CORBILLON Bernard ne couvre plus le club des S.A. ISSOUDUN à compter de la saison 2022-2023.**

- **M. COUREAU Gérald :**

Club quitté : **S.P.L. CHAILLOT VIERZON**

Club d'accueil : **VIERZON F.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **S.P.L. CHAILLOT VIERZON** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. COUREAU Gérald** conformes à l'article 33.c (éthique), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **VIERZON F.C.** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, la Commission informe le club du CS.P.L. CHAILLOT VIERZON, qu'en application de l'article 35.6, M. COUREAU Gérald faisant mutation en invoquant l'article 33c, il ne couvrira plus ce club à compter du début de cette saison.**

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. DEGOUTTE Timéo :**

Club quitté : **BOURGES FOOT 18**

Club d'accueil : **GAZELEC S. BOURGES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **BOURGES FOOT 18** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. DEGOUTTE Timéo** conformes à l'article 33.c (comportement envers officiels), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **GAZELEC S. BOURGES** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Concernant l'application de l'article 35, la Commission informe le club de BOURGES FOOT 18, qu'en application de l'article 35.6, M. DEGOUTTE Timéo faisant mutation en invoquant l'article 33c, il ne couvrira plus ce club à compter du début de cette saison.

★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

- **M. DE GRAFF Hugo Rémi :**

Club quitté : E.B. ST CYR SUR LOIRE

Club d'accueil : E.S. VALLEE VERTE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

**Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'E.B. ST CYR SUR LOIRE, que M. DE GRAFF Hugo Rémi, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club et qu'il a été licencié depuis plus de 5 années consécutives dans ce club, il continuera pendant 3 saisons (2022 à 2025) à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. DROUAULT Kévin :**

Club quitté : ST. MONTOIRE

Club d'accueil : AV. ST AMAND LONGPRE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du ST. MONTOIRE n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de M. DROUAULT Kévin conformes à l'article 33.c (propos racistes), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'AV. ST AMAND LONGPRE dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Concernant l'application de l'article 35, la Commission informe le club du ST. MONTOIRE., qu'en application de l'article 35.6, M. DROUAULT Kévin faisant mutation en invoquant l'article 33c, il ne couvrira plus ce club à compter du début de cette saison.

★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

- **M. ET TABI Farouk :**

Club quitté : O.C. CESSONNAIS F. (District Ille et Vilaine)

Club d'accueil : C CHARTRES F.

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de O.C. CESSONNAIS F. n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de M. ET TABI Farouk conformes à l'article 33.c (raison professionnelle) il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du C'CHARTRES F. dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

- **M. FOUGEUX Patrick :**

Club quitté : NEUVILLE S.P.

Club d'accueil : A.C. BOIGNY CHECY MARDIE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de NEUVILLE S.P. n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de M. FOUGEUX Patrick conformes à l'article 33.c (atteinte à la morale éthique et

sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **A.C. BOIGNY CHECY MARDIE** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. KOUCHANE Chafik :**

Club quitté : **ORLEANS METROPOLE ACADEMIE**

Club d'accueil : **C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **ORLEANS METROPOLE ACADEMIE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. KOUCHANE Chafik** non conformes à l'article 33.c (nombre d'arbitres réglementaires au club), il pourra être licencié au club **C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS** dès le début de la saison 2022-2023

★ **En application de l'article 35.4, M. KOUCHANE Chafik ne couvrira pas et ne représentera pas le club de S C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS** pour 4 saisons (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : 500€.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. LAPORTE Frédéric :**

Club quitté : **F.C. DIORS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. LAPORTE Frédéric** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 Bis du Statut de l'arbitrage, **M. LAPORTE Frédéric** continuera à couvrir le club du **F.C. DIORS** pour la saison 2022-2023.

- **M. LASNE Jean Michel :**

Club quitté : **LUISANT A.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. LASNE Jean Michel** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 Bis du Statut de l'arbitrage, **M. LASNE Jean Michel** continuera à couvrir le club du **LUISANT F.C.** pour la saison 2022-2023.

- **Mme. LEGLISE Amélie :**

Club quitté : **C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS**

Club d'accueil : **E. CHAINGY ST AY F.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **Mme. LEGLISE Amélie** conformes à l'article 33.c (atteinte à l'éthique sportive), elle pourra être licenciée, couvrir et représenter le club de **E. CHAINGY ST AY F.** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, la Commission informe le club du C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS, qu'en application de l'article 35.6, Mme. LEGLISE Amélie faisant mutation en invoquant l'article 33c, elle ne couvrira plus ce club à compter du début de cette saison.**

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. MARQUES Rémy :**

Club quitté : **F.C. BAS BERRY**

Club d'accueil : **U.S. MONTGIVRAY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. BAS BERRY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. MARQUES Rémy** non conformes à l'article 33.c (divergence multiple avec Bas Berry), il pourra être licencié au club du **U.S. MONTGIVRAY** dès le début de la saison 2022-2023

★ **En application de l'article 35.4, M. MARQUES Rémy** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**U.S. MONTGIVRAY** pour 4 saisons (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la Commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'U.S. MONTGIVRAY : 500€.**

- **M. NANTY Sébastien :**

Club quitté : **GAZELEC S. BOURGES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. NANTY Sébastien** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 Bis du Statut de l'arbitrage, **M. NANTY Sébastien** continuera à couvrir le club du **GAZELEC S. BOURGES** pour la saison 2022-2023.

- **M. OLAREAN Ilie :**

Club quitté : **LE RICHELAI FOOT**

Club d'accueil : **S.G. DESCARTES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **LE RICHELAI FOOT** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. OLAREAN Ilie** conformes à l'article 33.c alinéa 3, il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **S.G. DESCARTES** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club LE RICHELAI FOOT, que conformément à l'article 35.3, M. OLAREAN Ilie continuera pendant la saison 2022-2023 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. PEPIN Antonin :**

Club quitté : **F.C. LUANT**

Club d'accueil : **A.S. VILLERS LES ORMES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. LUANT** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. PEPIN Antonin** non conformes à l'article 33.c (pas de convocation aux AG du club), il pourra être licencié au club de l'**A.S. VILLERS LES ORMES**

★ **En application de l'article 35.4, M. PEPIN Antonin** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**A.S. VILLERS LES ORMES** pour 4 saisons (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la Commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'A.S. VILLERS LES ORMES : 500€.

- **M. REBOUL Claude :**

Club quitté : **GRACAY GENOUILLY S.P.**

Club d'accueil : **S.O. ROMORANTIN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **GRACAY GENOUILLY S.P.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. REBOUL Claude** conformes à l'article 33.c (Déménagement) il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **S.O. ROMORANTIN** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

★ Conformément à l'article 35.7 la commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

- **M. RICHARD Alexis :**

Club quitté : **E.S. MAINTENON PIERRE**

Club d'accueil : **AMICALE EPERNON**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**E.S. MAINTENON PIERRE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. RICHARD Alexis** non conformes à l'article 33.c, il pourra être licencié au club de l'**AMICALE EPERNON** dès le début de sa saison 2022-2023

★ En application de l'article 35.4, **M. RICHARD Alexis** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**AMICALE EPERNON** pour 4 saisons (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la Commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'**AMICALE EPERNON** : 500€.

- **M. ROBERT Francis :**

Club quitté : **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. ROBERT Francis** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 Bis du Statut de l'arbitrage, **M. ROBERT Francis** continuera à couvrir le club de **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX** pour la saison 2022-2023.

- **M. ROCHER Nicolas :**

Club quitté : **F.C. COULLONS CERDON (District du Loiret)**

Club d'accueil : **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. COULLONS CERDON** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. ROCHER Nicolas** conformes à l'article 33.c (mutation professionnelle - déménagement) il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX**. dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. SYLLA Cheik :**

Club quitté : **O.C. TOURS**

Club d'accueil : **F.C. MONTLOUIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **TOURS O.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. SYLLA Cheik** conformes à l'article 33.c (atteinte à la morale éthique et sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. MONTLOUIS** dès le début de la saison 2022-2023 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

★ **Conformément à l'article 35.7 la commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. TALLAOUI Noureddine :**

Club quitté : **S.C. VATAN**

Club d'accueil : **SP.L. CHAILLOT VIERZON**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

**Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), la Commission** informe le club du **S.C. VATAN**, que conformément au PV du 7 septembre 2022, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 36 a statué sur la mutation de **M. TALLAOUI Noureddine** en retenant le motif de la demande de mutation « *article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)* »

Conformément à l'article 35.7, la Commission Régionale ne peut appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club du **S.C. VATAN**

★ **En conséquence, M TALLAOUI Noureddine ne couvre plus le club du S.C. VATAN à compter de la saison 2022-2023.**

- **M. ULLIAC Arthur :**

Club quitté : **E.S. LOGES ET FORET**

Club d'accueil : **A.G. BOIGNY CHECY MARDIE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club l'**E.S. LOGES ET FORET** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. ULLIAC Arthur** non conformes à l'article 33.c (valeurs du club plus en adéquation), il pourra être licencié au club de l'**A.G. BOIGNY CHECY MARDIE**

★ **En application de l'article 35.4, M. ULLIAC Arthur** ne couvrira pas et ne représentera pas le club du l'**A.G. BOIGNY CHECY MARDIE** pour 4 saisons (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la Commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'A.G. BOIGNY CHECY MARDIE : 500€.**

### **6.1 Droit de mutation**

- **Total « droit de mutation » : 2500€**

Fin de la réunion : 19h

La Prochaine réunion de la Commission est programmée le mercredi 22 mars 2023 à 15h

**Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Le Président de la Commission  
JUNGES Stéphane**

**Le Secrétaire de séance  
BASTGEN Patrick**